

Réponses du 13 juin
de M. Gilles Galipeau
aux question de la Commission

1. L'article 20 du projet de Règlement P-05-035 dit que *L'alignement de construction du plan de façade le plus rapproché de la voie publique ne peut être situé à moins de 8,5 mètres du boulevard Décarie ou à une distance supérieure à celle illustrée au plan de l'annexe B.* Quelle est cette distance et comment est-elle illustrée ?

L'article 20 du règlement porte sur le site prévu pour l'implantation de l'hôpital des Shriners. Cette disposition permet une certaine souplesse dans l'implantation de ce bâtiment en établissant une distance minimale et maximale de la voie publique à l'intérieur de laquelle peut s'implanter l'hôpital des Shriners. Le bâtiment ne peut donc pas être implanté à moins de 8,5 mètres de l'emprise du boulevard Décarie et ne peut non plus être plus éloigné que sa localisation sur le plan de l'annexe B qui est à environ 50 m du boulevard Décarie.

2. L'article n°11 du projet de Règlement P-05-035 dit que *Les marges latérales ne peuvent être inférieures à celles indiquées au plan de l'annexe B (...).* De quelle largeur sont ces marges et comment sont-elles illustrées sur le plan de l'annexe B ?

L'article 11 porte sur le site prévu pour l'implantation du CUSM. Certaines de ces marges sont cotées au plan, par exemple du côté du boulevard de Maisonneuve la marge latérale est constante à 12,6 mètres de la limite du terrain. De l'autre côté du site, du côté de l'hôpital des Shriners et de la falaise Saint-Jacques, cette marge est variable et doit être mesurée au plan; certaines cotes sont identifiées à 0,0 mètre.

3. Les articles n°24 et n°25 du projet de Règlement P-05-035 donnent des nombres différents de places de stationnement pour le terrain du CUSM (emplacement 1 sur le plan de l'annexe B). Veuillez clarifier la portée de chacun de ces articles.

Il y a une erreur au règlement les articles devraient se lire de la façon suivante :

23. Un nombre maximum de 50 unités de stationnement peut être aménagé à l'extérieur, dont un maximum de 25 dans la cour avant, pour le bâtiment situé à l'emplacement identifié par le nombre 1 au plan de l'annexe B

24. Un nombre maximum de 35 unités de stationnement peut être aménagé à l'extérieur, dans la cour avant du bâtiment situé à l'emplacement identifié par le nombre 2 au plan de l'annexe B.

Il faudrait aussi noter que le projet de règlement adopté comprend deux articles qui portent le numéro « 8 », la numérotation des articles est donc à revoir .